

MESSAGE

Concernant le projet de modification de la loi sur le tourisme du 9 février 1996

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de modification de la loi sur le tourisme du 9 février 1996, portant sur les réformes des structures et du financement du tourisme valaisan. Les modifications proposées visent à offrir aux acteurs du secteur touristique valaisan les conditions cadres leur permettant d'assurer le développement de leurs activités dans un contexte marqué par une pression et une compétitivité accrue. Simplification et optimisation des structures d'une part, augmentation des moyens financiers à disposition du tourisme valaisan d'autre part, ont été au centre des réflexions menées et concrétisées par les propositions qui en ont résulté et qui font l'objet du présent projet.

1. Introduction

1.1 Situation actuelle du tourisme suisse¹

L'évolution du tourisme suisse depuis 1990 peut se décomposer en trois phases de baisse et deux phases de croissance successives. Si l'on jette un regard sur l'évolution régionale du tourisme suisse, on remarque en effet qu'elle présente, notamment entre 1996 et 2003, une tendance globalement uniforme. Cette évolution régionale a ensuite été très inégale. A partir de 2003, les grandes villes et les autres régions enregistrent une forte croissance, alors que la croissance dans l'espace alpin reste clairement en deçà.

Dans le sillage de la crise financière, toutes les régions ont dû faire face à la même baisse tendancielle en 2009. Mais, alors que les grandes villes et les autres régions renouent avec des taux de croissance positifs en 2010, le nombre de nuitées stagne cette année-là dans l'espace alpin. Cette évolution divergente entre les grandes villes, qui captent près de 20 % des nuitées hôtelières, et l'espace alpin s'accroît encore en 2011 et 2012.

1.1.1 Secteur de l'hébergement valaisan²

Structures

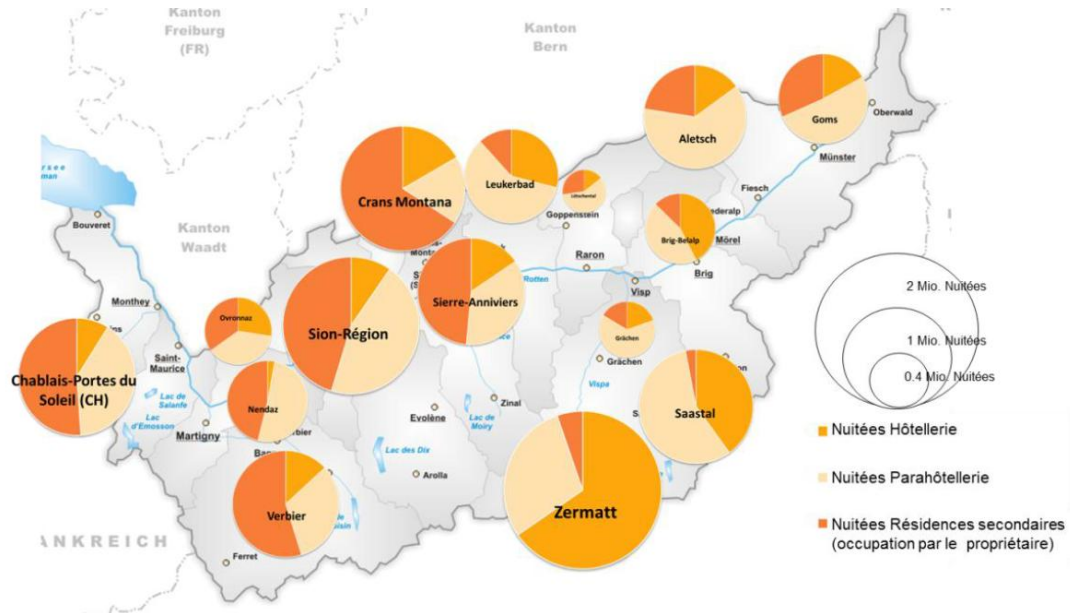
Les principales stations valaisannes génèrent ensemble quelque 15 millions de nuitées par an. En comparaison internationale, seule Zermatt fait partie des grandes destinations avec environ 2 millions de nuitées. Toutes les autres destinations de l'Arc alpin sont considérées comme des destinations petites à moyennes. La figure suivante met en évidence une forte disparité au niveau des destinations

¹ Source : Rapport sur la situation structurelle du tourisme suisse et sur la stratégie du Conseil fédéral pour l'Avenir, 26.06.2013

² Source : Rapport final groupe de travail « Hébergement touristique », juin 2013

valaisannes entre celles présentant une part hôtelière prépondérante dans leurs structures d'hébergement et celles caractérisées par une dominante en résidences secondaires ou encore parahôtelière.

Fig. 1 Aperçu des structures d'hébergement dans les destinations valaisannes

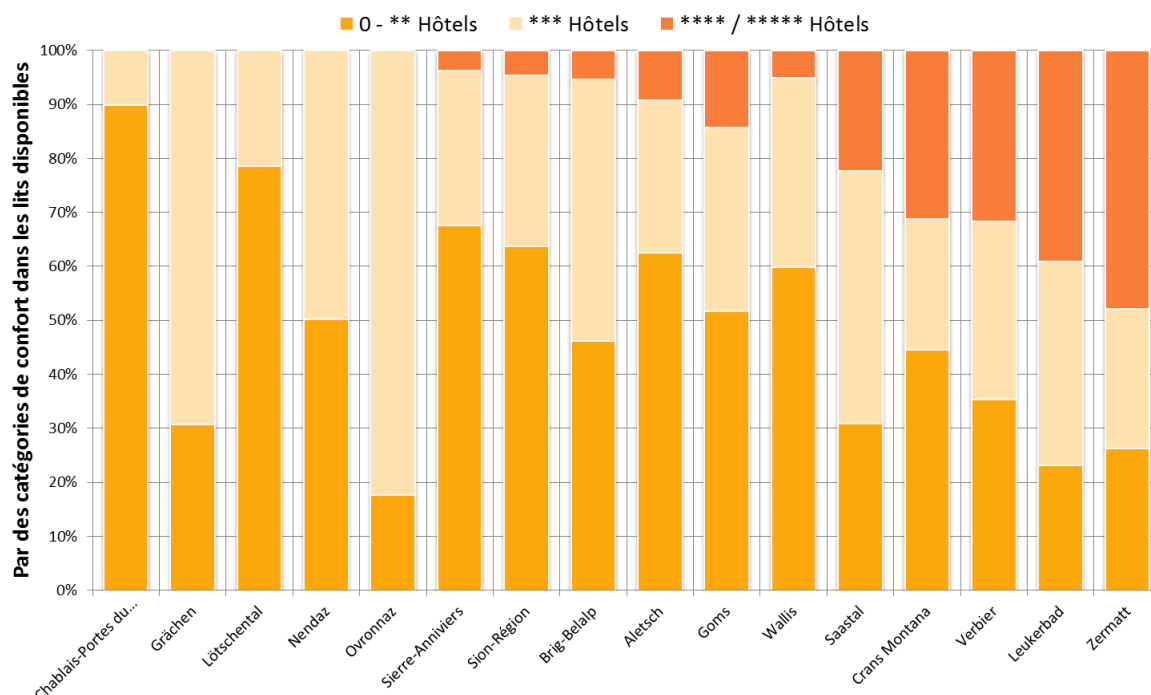


Source: BHP – Hanser und Partner AG sur la base de données de BAK Basel Economics

Dans les destinations valaisannes, la structure commerciale des prestataires est comparativement faible. Avec environ 25 %, la part de l'hôtellerie dans les nuitées est faible en comparaison internationale; mais il y a d'énormes différences entre le Haut-Valais et le Bas-Valais. L'unique destination hôtelière (avec plus de 50 % de nuitées hôtelières) est Zermatt qui génère environ 35 % des nuitées hôtelières du Canton (au total 3.7 millions de nuitées par an). Alors que toutes les destinations haut-valaisannes génèrent plus de 60 % des nuitées dans les établissements d'hébergement exploités au niveau commercial (hôtellerie et parahôtellerie), les structures d'hébergement non commercial prédominent dans le Valais romand.

Avec une moyenne de 49 lits par établissement, les hôtels valaisans sont comparativement petits. A Zermatt et à Loèche-les-Bains, environ 40 % des lits sont dans des hôtels 4 ou 5 étoiles. Mais comme le montre la figure suivante, les hôtels à bas prix prédominent dans la plupart des sites touristiques valaisans.

Fig. 2 Structures de l'hôtellerie valaisanne



Source: BHP – Hanser und Partner AG sur la base de données de BAK Basel Economics

L'étude du développement des types d'établissements entre 2001 et 2011 a montré que cette tendance pourrait encore s'accroître par la suite. Ces dernières années, l'hôtellerie familiale traditionnelle 3 étoiles a perdu des lits et des établissements. Une augmentation des lits et des établissements a été observée principalement dans la catégorie de 0 à 2 étoiles (en majorité, suite au déclassement d'anciens hôtels 3 étoiles). Seuls certains sites touristiques phares (Zermatt, Loèche-les-Bains, Verbier, Montana) ont vu la réalisation de nouveaux hôtels 4 et 5 étoiles.

Le développement de la structure hôtelière observé dans le Canton du Valais n'est pas atypique pour les régions touristiques suisses. Mais en comparaison internationale, le Tyrol et le Tyrol du Sud en particulier connaissent un développement opposé, puisqu'ils ont enregistré une nette augmentation du nombre de lits dans l'hôtellerie de luxe et une diminution des lits d'hôtels dans les catégories inférieures.

Taux d'occupation de l'hôtellerie

L'analyse du nombre de nuitées en été, respectivement en hiver, montre que la quasi-totalité des destinations valaisannes sont «axées sur la saison d'hiver», c'est-à-dire que le taux d'occupation dans l'hôtellerie est plus élevé durant les mois d'hiver que pendant l'été. Seuls les établissements hôteliers d'Ovronnaz, de Loèche-les-Bains et de Zermatt réalisent un bon taux d'occupation en hiver (>50 %) et en été (>40 %).

En Valais, le taux d'occupation moyen des hôtels avoisine les 30 %. En Suisse, on estime généralement qu'avec la structure actuelle des prix et des coûts dans l'hôtellerie suisse, il faudrait un taux d'occupation de 60 % pour obtenir le rendement nécessaire. Avec un taux inférieur, il est souvent impossible de réaliser les gains pour financer les investissements dans les agrandissements et les rénovations nécessaires au maintien de la qualité.

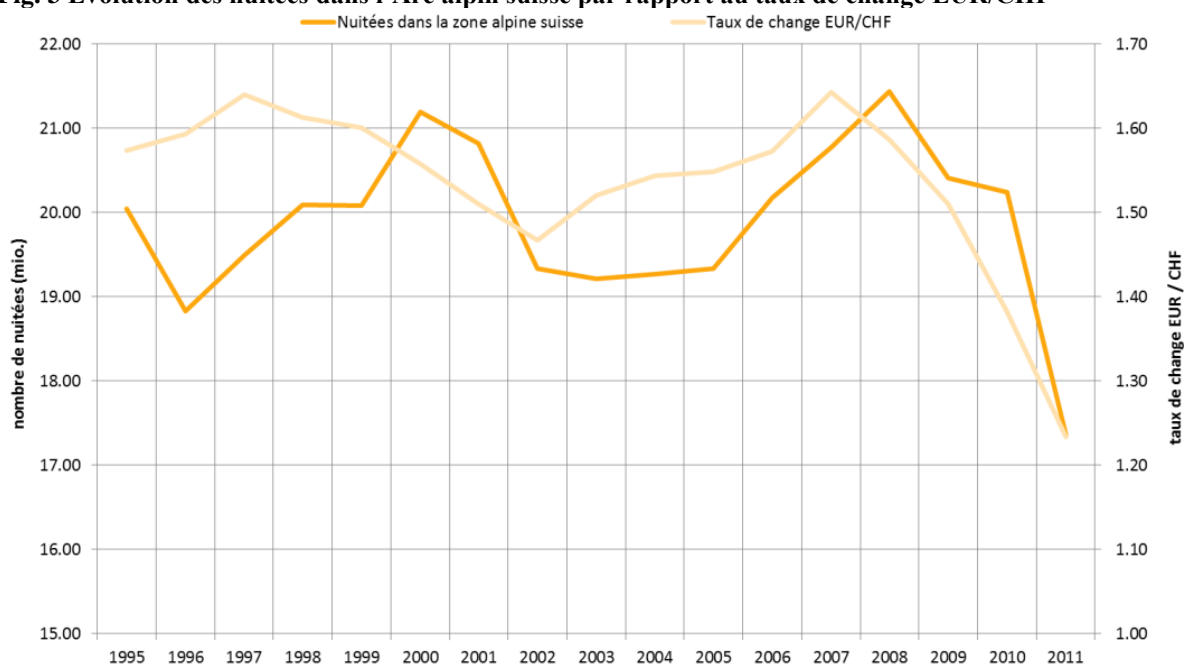
1.1.2 Evolution de l'environnement

Problématique du taux de change

Les taux de change, en particulier CHF/EUR, influencent les comptes de résultats de l'hôtellerie de vacances de l'Arc alpin aussi bien au niveau des coûts qu'au niveau des revenus.

La figure ci-dessous met en évidence le lien étroit entre le taux de change et le nombre de nuitées, ce qui se répercute sur le chiffre d'affaires ou les liquidités des établissements d'hébergement. Le recul du nombre de nuitées, suite à la consolidation du franc suisse, est dû d'une part à l'absence des hôtes étrangers ne souhaitant plus s'offrir des vacances en Suisse et d'autre part, à l'absence des hôtes helvétiques préférant passer des vacances meilleur marché dans la zone euro.

Fig. 3 Evolution des nuitées dans l'Arc alpin suisse par rapport au taux de change EUR/CHF

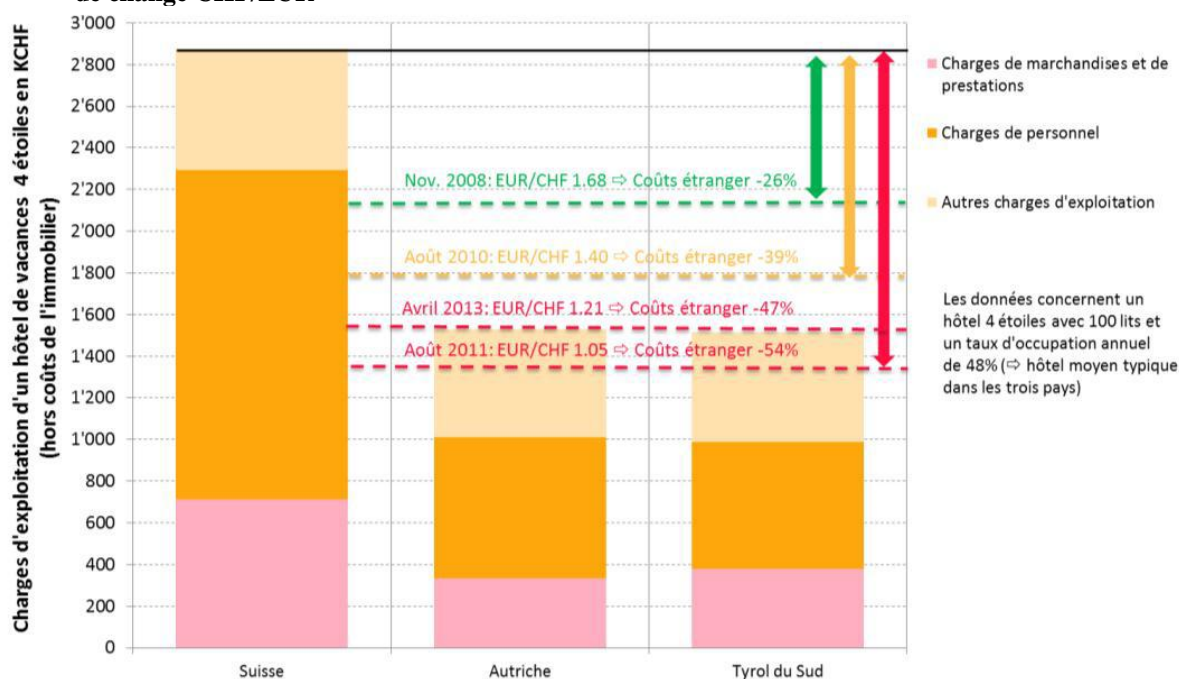


Source: BHP – Hanser und Partner AG sur la base de données de l'OFS

Les possibilités pour les hôteliers suisses de compenser au niveau des coûts les pertes de revenus dues aux fluctuations des taux de change (recul de la demande avec des prix inchangés) sont très limitées, car la majorité des coûts (dépenses de personnel, frais de construction et de denrées alimentaires pour la restauration) sont indépendants du taux de change en francs suisses.

Les relations de coûts en fonction du taux de change entre la Suisse, le Tyrol et le Tyrol du Sud sont représentées dans la figure ci-après. Alors que le handicap des coûts pour un hôtel type identique, dépendant du site, se réduisait à une différence de 26 % avec un taux de change CHF/EUR de près de 1,70 (Etat en novembre 2008), les coûts en Suisse, avec le taux de change actuel d'environ CHF/EUR 1,20, sont quasiment le double des coûts en Autriche ou au Tyrol du Sud. De nombreux hôtes sont certes prêts à payer un peu plus pour des vacances en Suisse, mais il apparaît comme difficile pour la majorité des prestataires de compenser le handicap des coûts actuel de près de 50 %.

Fig. 4 Coûts d'exploitation de l'hôtellerie de vacances à l'étranger par rapport à la Suisse avec divers taux de change CHF/EUR



Source: BHP – Hanser und Partner AG

Problématique du niveau élevé des coûts et des prix

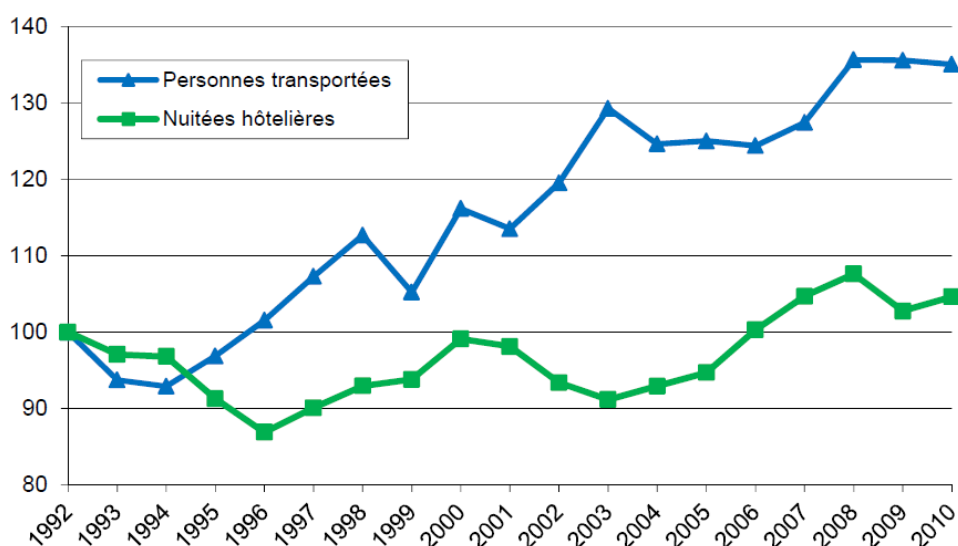
La dernière édition du «Travel & Tourism Competitiveness Report» publié par le WEF place la Suisse au 139e rang sur 140 pays étudiés en ce qui concerne la compétitivité-prix. Seule la France fait moins bien. Le niveau des prix élevé du tourisme suisse est dû pour une part à la structure de la branche. D'autre part – et c'est là très probablement le facteur déterminant –, le tourisme suisse doit composer avec des prestations préalables beaucoup plus chères et un coût du travail nettement plus élevé que la concurrence étrangère. S'agissant du coût des prestations préalables, on relève de grandes différences, notamment dans l'industrie alimentaire et l'agriculture. Les différences sont encore plus nettes en ce qui concerne le coût du travail. Le niveau élevé des salaires en Suisse explique probablement pour une part ce coût du travail supérieur. Bien que les gains de productivité dans la branche du tourisme soient inférieurs à ceux de l'économie dans son ensemble, les entreprises touristiques doivent largement s'aligner sur l'évolution des salaires pour pouvoir conserver un personnel qualifié, ce qui entraîne une hausse des rémunérations.

1.1.3 Secteur des remontées mécaniques³

A travers le monde, on pratique le ski dans environ 80 pays; chaque année, on atteint entre 300 et 400 millions de journées-skieurs. Comme pour les nuitées hôtelières, la demande dans le secteur des remontées mécaniques suisses mesurée à l'aune des personnes transportées est soumise à de fortes fluctuations. Mais, contrairement à l'évolution observée dans l'hôtellerie, qui a stagné ces deux dernières décennies, la demande de la branche des remontées mécaniques suisses s'est bien développée depuis 1992. Cette demande s'est maintenue même en 2009, année où le nombre des nuitées hôtelières s'est effondré en Suisse sous l'onde de choc de la crise économique.

³ Source : Grischconsulta

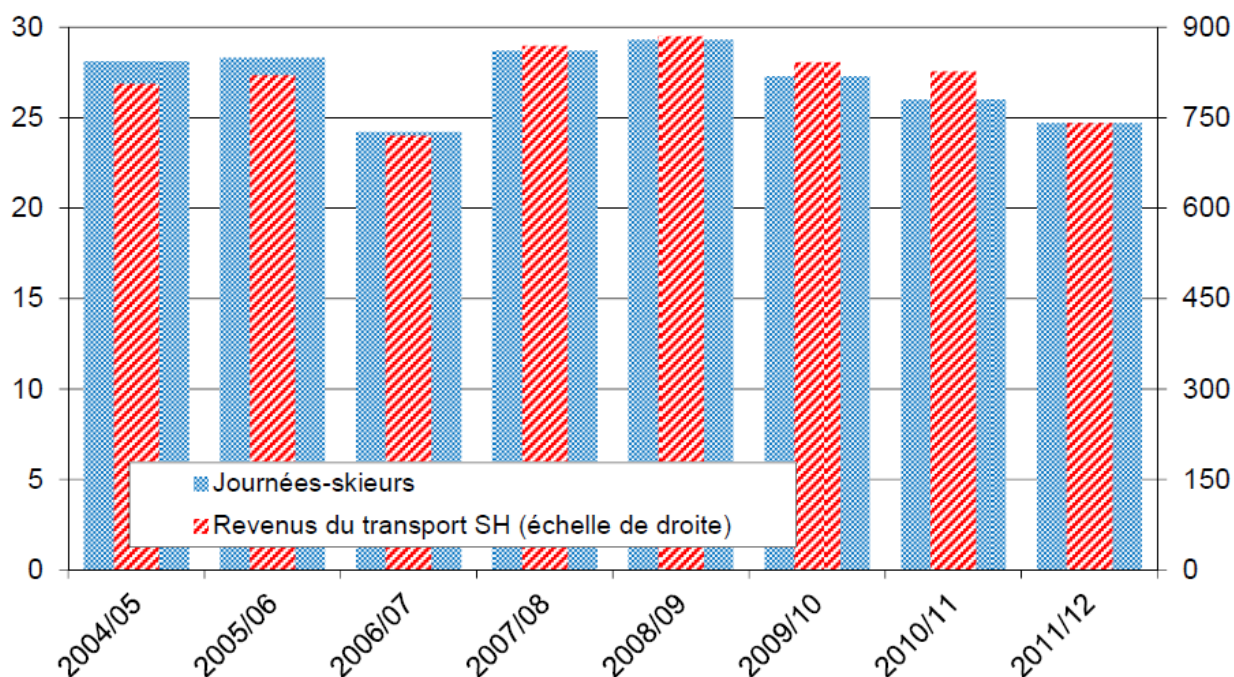
Figure 5: Evolution des personnes transportées en téléphérique et en funiculaire en Suisse



Indice: 1992 = 100 ; Sources: Remontées mécaniques suisses, OFS

La comparaison des deux courbes montre également que la demande des remontées mécaniques présente des variations courtes, tandis que le nombre des nuitées hôtelières affiche une évolution plutôt cyclique. Ce phénomène est dû à la dépendance de la fréquentation des remontées mécaniques par rapport au tourisme à la journée. Les conditions météorologiques ont une plus grande influence sur la fréquentation des installations que sur les nuitées hôtelières. L'année de la grande canicule, 2003, en est un exemple: alors que l'hôtellerie a accusé un recul des nuitées, les remontées mécaniques ont enregistré une nette progression des personnes transportées. Reste que les remontées mécaniques doivent faire face à un défi: malgré des fréquentations majoritairement stables, les chiffres d'affaires sont en baisse en hiver, saison importante (fig. 6).

Figure 6: Revenus et journées-skieurs des remontées mécaniques en saison hivernale



Produits du transport en millions de francs, journées-skieurs en millions

Source: Remontées mécaniques suisses

Ce recul du chiffre d'affaires peut s'expliquer notamment par la baisse du nombre des journées-skieurs, dont l'évolution est fortement tributaire des conditions météorologiques, mais aussi des tendances liées aux loisirs et du climat de consommation. La décrue des journées-skieurs observée depuis la saison hivernale 2008/2009 pourrait principalement résulter du recul de la demande émanant de l'étranger ainsi que des mauvais hivers. Enfin, on peut aussi y déceler les premiers signes de l'évolution de la courbe démographique, qui a tendance à faire baisser les journées-skieurs.

Les conditions-cadres dans le ski et sur les marchés du ski se modifient. Le nombre de journées-skieurs qui stagne dans le monde entier montre que le ski entre dans une phase de maturité ou parfois déjà dans une phase de déclin. Aujourd'hui, les destinations de ski doivent offrir une multitude de possibilités (diversification des offres) et mieux se positionner en tant que destinations au niveau international. Suivant la maxime «get big, get niche or get out», on trouve de petits domaines skiables qui se spécialisent à dessein sur les produits de niche pour offrir, avec succès, un domaine skiable, petit mais sympathique. L'infidélité des hôtes mentionnée plus haut a contraint les domaines skiables à se spécialiser de plus en plus sur les groupes-cibles (ou groupes aux aspirations identiques) clairement définis.

1.2 La nécessité d'agir est avérée

L'analyse présentée ci-avant ainsi que différentes études récentes montrent que les conditions cadres du tourisme valaisan ne correspondent plus à la situation sur les marchés. Il n'est plus possible, avec des recettes dépassées, de répondre aux exigences du marché actuel.

Des premières réflexions en vue d'amorcer durablement les réformes indispensables au tourisme valaisan ont déjà pris place dans le cadre de la révision de la loi. En novembre 2008, le Parlement valaisan a adopté une nouvelle loi sur le tourisme, qui a cependant été refusée par le peuple en novembre 2009. Il a, ce faisant, montré qu'il ne désirait pas une solution dirigiste, mais plutôt marquée par une grande flexibilité. Si la population valaisanne a rejeté la loi dans son ensemble, les prises de positions et discussions des différents partis politiques, organisations et des citoyens, qui ont précédé cette décision, ont néanmoins montré que tous les éléments de la nouvelle loi sur le tourisme n'étaient pas combattus. Certaines réformes proposées ont été explicitement soutenues.

1.3 Réponse apportée aux attentes formulées

Les chiffres présentés et la situation toujours plus difficile sur les marchés sont les raisons pour lesquelles les différents acteurs économiques exigent une réaction urgente et rapide. Cet appel à une réaction a pu être observé tant à l'occasion des discussions qui ont pris place lors du référendum populaire de novembre 2008 que lors des sommets du tourisme et ont été rendus d'une nécessité plus évidente encore depuis 2012 suite aux limitations imposées tant par la modification de la loi sur l'aménagement du territoire que par l'acceptation de l'initiative Weber. Le Grand Conseil a d'autre part, par l'intermédiaire de diverses interventions, chargé le Conseil d'Etat d'agir. Il s'agit, pour mémoire, en particulier des motions suivantes :

- 4.045 : des députés Jean-Henri Dumont, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), Raymond Borgeat, ADG (SPO-PSVERTS-PCS), et Marylène Volpi Fournier, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), concernant: pour un tourisme valaisan du 21ème siècle (15.12.2009)

-4.046 : des députés Beat Egge (suppl.), PDCC, Edmond Perruchoud, UDC, Gabriel Luisier, PDCB, Marcelle Monnet-Terrettaz, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), et cosignataires concernant la fondation pour la promotion économique (15.12.2009)

-4.048 : des députés Beat Egge (suppl.), PDCC, Edmond Perruchoud, UDC, Gabriel Luisier, PDCB, Marcelle Monnet-Terrettaz, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), et cosignataires concernant l'observatoire du tourisme (15.12.2009)

-4.050 : du groupe PLR, par les députés René Constantin, Christophe Perruchoud et Brigitte Diserens, concernant: pour une promotion renforcée de notre tourisme et de tous les secteurs économiques valaisans (16.12.2009)

-4.052 : du groupe PLR, par les députés Brigitte Diserens et Didier Cachat, concernant: amender les lois, notamment celle sur les communes qui permettrait à celles qui le désirent de se doter d'un cadre législatif permettant de développer une économie touristique concurrentielle et par conséquent supprimer la loi sur le tourisme de 1996 (17.12.2009)

-4.053 : du groupe CSPO, par le député Diego Wellig, concernant: pour un tourisme valaisan fort (17.12.2009)

-4.054 : des groupes CVPO, PDCC et PDCB, par les députés Felix Ruppen, Pascal Gaillard, Nicolas Voide et Jean-Marie Schmid, concernant: avec la société pour la publicité du Valais vers une Marque Valais forte (17.12.2009)

- 4.081 du groupe CSPO, par le député Gilbert Loretan, concernant : Tourismusgesetz – Schritt für Schritt zum Ziel (18.06.2010).

Le Gouvernement valaisan a répondu à ces demandes par le lancement, en mars 2010, du projet « Tourisme 2015 » et a chargé le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) de sa réalisation.

Le DEET a élaboré un concept global visant à engager les réformes nécessaires au maintien et à l'avenir du tourisme valaisan. Un comité de pilotage chargé de diriger le projet global a été constitué à cet effet, sous la présidence du Chef du DEET.

Le comité de pilotage du projet „Tourisme 2015“ était constitué des personnes suivantes:

- **Jean-Michel Cina** (Président), Conseiller d'Etat et Chef du DEET ;
- **Marylène Volpi-Fournier**, Députée et ancienne présidente de la première commission parlementaire qui a traité la loi sur le tourisme du 13 novembre 2008 ;
- **German Eyer**, Député et co-initiant du referendum du SPO contre la loi sur le tourisme du 13 novembre 2008 ;
- **Fernand Nanchen** : ancien président de commune touristique (Lens);
- **Luc Fellay**, Président de la commune de Champéry ;
- **Jean-Albert Ferrez**, Président du Grand Conseil et ancien président de la deuxième commission parlementaire qui a traité la loi sur le tourisme du 13 novembre 2008 ;
- **Jean-Marie Fournier**, Vice-Président de Téléveysonnaz et expert en remontées mécaniques ;
- **Peter Furger**, Consultant d'entreprises, expert en tourisme ;
- **Edmond Perruchoud**, Député et représentant du comité référendaire citoyen ;
- **Josef Zenhäusern**, Président de Leukerbad Tourismus et consultant d'entreprises.

Pour la réalisation du projet global, trois sous-projets ont été définis, lesquels ont été traités séparément par des groupes de projet rapportant au comité de pilotage:

- Société de promotion du Valais, Présidence: Peter Furger
- Observatoire du tourisme, Présidence: Josef Zenhäusern
- Structures et financement, Présidence: Luc Fellay

Le groupe de travail « Structures & Financement » se composait des personnes suivantes:

- **Luc Fellay** : président d'une commune touristique (Champéry), président du groupe de travail, membre du comité de pilotage du projet Tourisme 2015 (COFIL) ;
- **Francis Dumas** : président d'une commune touristique (Nendaz) ;
- **German Eyer** : Député, membre du COFIL;
- **Jean-Marie Fournier** : administrateur d'une entreprise de remontées mécaniques (Veysonnaz), gestionnaire immobilier, membre du COFIL ;

- **André Guinnard** : gestionnaire immobilier (Verbier) ;
- **Daniel Luggen** : directeur d'office du tourisme (Zermatt) ;
- **Herbert Volken** : président de Valais Tourisme, Préfet du district de Conches ;
- **Fernand Nanchen** : ancien président de commune touristique (Lens), membre du COFIL ;
- **François Seppey** : chef du Service du développement économique (jusqu'au 29 février 2012)
- **Eric Bianco** : chef du Service du développement économique (dès le 16 avril 2012)
- **Hervé Fournier** : chef de projet auprès de l'Antenne régionale du développement économique du Valais romand.

1.4 Procédure

Le 28 juin 2013, à l'occasion du troisième Sommet du tourisme, Le Président du groupe de travail « Structures & Financement » a présenté à environ 200 représentants de l'économie valaisanne, des milieux politiques et touristiques, les résultats des travaux de sa commission. Rappelons que des échanges réguliers ont permis tout au long du processus, notamment par l'intermédiaire des deux premiers sommets du tourisme, mais également au cours de plusieurs rencontres avec des représentants des associations et groupements concernés, de faire des points de situation. A l'issue de ce troisième sommet, une consultation a été menée auprès de l'ensemble des participants par l'intermédiaire d'un questionnaire qui leur a permis d'exprimer leur position sur les différentes propositions formulées.

2. Principes fondamentaux

Dès ses premières réflexions, le groupe de travail a posé certains principes de base qui ont guidé toute la démarche, et transparaissent dans l'ensemble des propositions soumises au Conseil d'Etat. Ces principes sont présentés ci-après.

2.1 Principe de subsidiarité de l'Etat

C'est une volonté qui est clairement ressortie des débats qui ont eu lieu en lien avec le projet de loi sur le tourisme refusé en 2009 : le Canton doit intervenir de manière subsidiaire, tant au niveau des collaborations, regroupements et autres alliances qu'au niveau financier. Le renforcement de la compétitivité des destinations, notamment par des rapprochements entre communes/stations touristiques, s'ils sont souhaitables du point de vue des prestations et de la capacité financière des acteurs concernés, et recherchés par ces derniers, sont encouragés par le Canton. Le marché et la volonté des différents acteurs locaux seront le moteur premier de tels rapprochements ou collaborations. L'Etat, qui s'est clairement exprimé favorablement sur de telles initiatives, doit les faciliter et en cela jouer un rôle incitatif, sans pour autant se substituer aux acteurs.

2.2 Principe d'utilisation des moyens à la source de leur prélèvement

Ce principe, arrêté dès les premiers échanges, stipule que les moyens perçus à la base (communes/stations) restent à disposition de la base ; le financement au niveau cantonal (Valais/Wallis Promotion) est assuré par le Canton ainsi que par les prestataires intéressés par ces actions. Les revenus des différentes taxes adoptées par les communes resteront par conséquent à leur disposition, aucun financement ne « remonte » au niveau cantonal comme c'était le cas dans la Loi sur le tourisme du 9 février 1996 (Ltour) jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour une partie des revenus issus de la taxe d'hébergement⁴. Ce qui est perçu à la base reste à la base ; cette dernière se devant cependant de présenter en toute transparence l'utilisation faite des montants encaissés.

⁴ La loi sur la création de la société de promotion du Valais du 14.06.2012 a modifié la Loi sur le tourisme du 9 février 1996 sur ce point ; auparavant, 2/3 des revenus de la taxe d'hébergement étaient reversés à l'association faîtière du tourisme.

2.3 Plus de liberté implique plus de responsabilités

Les conditions cadres du fonctionnement du tourisme n'étant pas identiques dans chaque commune, il fallait donc offrir une solution qui permette à chacune d'entre elles d'organiser convenablement son tourisme tout en tenant compte de ses spécificités. Les propositions formulées par le groupe de travail laissent donc une grande latitude aux communes et aux acteurs touristiques, que ce soit pour déterminer leur modèle organisationnel, décider de leurs collaborations et de la création ou non de structures communes de promotion, mais également dans le choix des outils de leur financement.

Cette liberté s'accompagne cependant d'une responsabilité accrue en cela que les choix qui seront faits devront être assumés. Une saine gestion du financement, des choix pertinents en matière de rapprochements, de collaborations ou d'alliances seront de la responsabilité de la base pour le développement harmonieux de son tourisme et une compétitivité renforcée des destinations qui la composent.

3. Propositions portant sur les structures

3.1 Remarques liminaires

Le fonctionnement du tourisme est en premier lieu une activité économique libérale et privée et qui, par conséquent, relève prioritairement de la responsabilité pleine et entière des prestataires concernés. Bien que des structures et des conditions cadres adéquates soient nécessaires, il faut souligner que la qualité des prestations touristiques délivrées relève de la capacité des acteurs à créer l'émotion, cette émotion ne dépendant pas des structures, mais bien plus d'un état d'esprit tourné vers l'accueil et la recherche constante de l'excellence.

3.2 Une structure simple sur deux niveaux

Le tourisme valaisan a besoin d'une structure cohérente, claire et simple. C'est pourquoi le groupe de travail préfère abandonner le principe de regroupement en grandes régions touristiques – que proposait la loi refusée en 2009 – pour un système reposant sur seulement deux niveaux : cantonal d'une part, et communal/stations d'autre part.

Les regroupements de stations en destinations se feront par conséquent sur une base volontaire, là où les protagonistes verront une valeur ajoutée à instaurer des collaborations ou des synergies. Ces dernières sont encouragées par le Canton et pourront le cas échéant être soutenues (financement, soutien technique, coaching).

3.2.1 Rôle de l'Etat

L'Etat crée les conditions cadres favorables au développement du tourisme. Il agit principalement de manière subsidiaire, afin d'assurer le financement nécessaire aux prestataires. Il n'intervient pas dans la gestion du tourisme au niveau local, qui est de la compétence des communes et des acteurs touristiques locaux. Cependant, il exerce un contrôle sur le bon développement du tourisme valaisan dans ses différents niveaux, et est notamment le garant de l'utilisation judicieuse de l'argent mis à disposition, à travers l'homologation des règlements communaux.

Il a également le rôle incitatif évoqué plus haut en matière d'encouragement aux rapprochements entre acteurs de la base.

3.2.2 Rôle des communes

Les communes décident, organisent et gèrent, avec les acteurs touristiques, leurs prestations touristiques. Elles développent, en collaboration avec ces prestataires locaux, les infrastructures nécessaires à cet effet, ainsi qu'assurent leur exploitation de manière autonome

Elles ont la possibilité de choisir le modèle de financement de leurs prestations qui correspond le mieux à leur réalité économique et touristique, et disposent à cette fin de différentes taxes proposées par la « boîte à outils » présentée au point 4.2 ci-après. Ce choix adéquat d'une ou plusieurs taxes est

du ressort de la commune ; il devra être accepté par l'autorité communale délibérante et homologué par le Conseil d'Etat.

Les communes peuvent également, après consultation des prestataires touristiques, mettre sur pied une structure de type société anonyme qu'elles chargeront des prestations et de la promotion de leur offre touristique. Dans l'optique de favoriser la création de destinations fortes, compétitives et fonctionnelles, il est souhaitable que, dans la répartition du capital-actions de ces entreprises de tourisme, les communes ne détiennent pas la majorité des actions. Les sociétés de développement demeurent et conservent dans tous les cas leur rôle de défense d'intérêts et de partenaire en matière de concertation liée à l'élaboration de la politique touristique locale.

Les communes disposeront de plus de moyens, en raison du fait que la globalité des moyens financiers qu'elles perçoivent par le biais des taxes touristiques qu'elles auront adoptées restera en leurs mains.

En lien avec le rôle des communes, il convient de souligner ici le rôle central des destinations comme moteur du développement touristique local.

4. Propositions portant sur le financement

Le groupe de travail ayant arrêté le principe d'utilisation des moyens à la source de leur prélèvement, les outils sont ainsi à considérer selon qu'ils servent à financer le niveau « cantonal » ou « communal / des stations ».

4.1 Financement du niveau cantonal

- Budget ordinaire de l'Etat

Le tourisme constitue un secteur important de l'économie valaisanne, tant en termes de valeur ajoutée générée que d'emplois créés ; il est pour cette raison légitime que le Canton participe au financement des tâches de promotion mises en place au niveau cantonal. Ces tâches sont confiées à l'entité « Valais/Wallis Promotion ». Leur financement est assuré par le budget ordinaire de l'Etat. Ce dernier assure, de par la loi sur la création de la société de promotion du Valais adoptée par le Grand Conseil le 14.06.2012, un financement annuel d'au minimum CHF 10 millions. Un crédit d'engagement portant sur quatre ans a en outre été octroyé par le Parlement, ce qui donne aux acteurs et à cette nouvelle entité un horizon-temps permettant une allocation et une gestion optimales des moyens. Pourront venir s'ajouter à ce financement de l'Etat d'autres contributions augmentant les moyens à disposition de « Valais/Wallis Promotion ». Ces contributions pourront prendre la forme notamment de cotisations des membres, de contreparties de prestations réalisées pour les acteurs/partenaires, de mesures communes avec les acteurs/partenaires ou encore de sponsoring.

4.2 Financement du niveau communal / des stations

La réalité touristique de chaque commune est différente selon l'intensité de son lien avec le tourisme. Certaines communes sont peu concernées par ce secteur, par exemple Rarogne ; d'autres présentent un profil nuancé, avec une partie de leur territoire qui n'est pas concernée par le tourisme et une autre qui l'est fortement; c'est le cas par exemple de la commune de Nendaz. Certaines autres communes enfin peuvent être considérées comme touristiques à part entière; c'est le cas par exemple de Champéry et Zermatt. Afin de tenir compte de cette situation extrêmement hétérogène des configurations communales, le groupe de travail propose l'élaboration d'un système de financement « sur mesure » pour le niveau des communes, répondant aux besoins de chaque station/destination et tenant compte de la diversité des contextes touristiques de chacune.

Le système de financement est fondé sur le principe d'une « boîte à outils » à l'intérieur de laquelle figurent différentes taxes disponibles au libre choix des communes. Chacune d'entre elles pourra par conséquent choisir librement le(s) outil(s) financier(s) qui lui correspond(ent)

le mieux et qui lui semble(nt) le plus à même de financer son tourisme. L'Etat aura néanmoins un contrôle (homologation des règlements) sur le modèle choisi par une commune, afin d'éviter des problèmes de double taxation ou tout autre type d'incompatibilité, dans le respect des bases légales en vigueur. Toutes les taxes incluses dans cette « boîte à outils » respectent le principe de l'utilisation des moyens à la source de leur prélèvement.

4.3 Présentation résumée des taxes composant la « boîte à outils » à disposition des communes

- Taxe de séjour (TS)

La TS est perçue, comme c'est déjà le cas actuellement, auprès des hôtes qui passent la nuit dans le rayon d'action d'une société de développement reconnue. Elle est en principe perçue sur la base de la nuitée effective, mais peut également, pour les communes qui le décident, être perçue de manière forfaitaire, montant calculé sur la base de critères objectifs. Une telle forfaitisation contribue à une simplification des procédures d'encaissement de la taxe de séjour dans le cas des résidences secondaires, et vise également à réduire le coulage constaté dans la pratique actuelle d'encaissement à la nuitée effective pour ce type d'hébergement.

Les communes doivent prévoir à cet effet un règlement approuvé par l'autorité communale délibérante et homologué par le Conseil d'Etat et peuvent déléguer l'encaissement de cette taxe.

La taxe de séjour contribue à financer les prestations d'information, d'accueil et d'animation délivrées par l'entité responsable et les entités touristiques reconnues actives sur le territoire de la commune, ainsi que la réalisation et l'exploitation d'infrastructures touristiques, culturelles ou sportives.

- Taxe d'hébergement (TH)

La taxe d'hébergement est perçue, comme actuellement, auprès des logeurs qui, contre rémunération, hébergent des hôtes assujettis à la taxe de séjour. Elle fait l'objet d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité communale délibérante et à l'homologation du Conseil d'Etat ; ce règlement fixe notamment le montant, le mode de perception et l'affectation de la taxe. Elle est perçue par nuitée effective, mais les communes peuvent, comme c'est le cas pour la taxe de séjour, prévoir une perception forfaitaire, et peuvent également déléguer son encaissement. Son revenu contribue à la promotion du tourisme local. Existant dans le cadre légal actuel, cet outil serait par conséquent maintenu.

Règlements types

Le Département en charge de l'économie laisse le choix des instruments aux communes, mais accompagne celles-ci dans la mise en œuvre de ces instruments, notamment au niveau de l'élaboration des règlements définissant les conditions et modalités d'application des taxes de séjour et d'hébergement. Pour chacune de ces taxes, le Canton met à disposition des communes différents modèles de règlements communaux, adaptés aux contextes de celles-ci, afin d'en faciliter la mise en application sur leur territoire. Il entend ainsi se positionner en soutien des acteurs locaux dans ces démarches d'optimisation de leurs conditions-cadres.

- Taxe de promotion touristique (TPT)

La TPT, déjà à disposition avec le cadre légal actuel, vient remplacer la taxe d'hébergement dans les communes qui la préfèrent à cette dernière ; elle assujettit les personnes physiques indépendantes ou les personnes morales ayant une activité lucrative en relation avec le tourisme. Partant du constat que les bénéficiaires du tourisme sont plus larges que les seuls

logeurs assujettis à la taxe d'hébergement, la TPT fait contribuer les autres bénéficiaires du tourisme au financement de la promotion de celui-ci.

Les deux taxes présentées ci-après font partie intégrante de la boîte à outils proposée, mais ne trouvent pas leur ancrage dans la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et n'entrent par conséquent pas dans le cadre de la présente révision ; les modèles proposés pour ces dernières doivent en effet satisfaire aux exigences d'autres textes de lois, à savoir la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire pour ce qui concerne la taxe sur les résidences secondaires, et la loi sur les droits de mutations pour ce qui concerne la taxe sur les transactions immobilières.

- Taxe sur les résidences secondaires (TR2)

Les communes peuvent introduire une taxe perçue sur leur territoire auprès des propriétaires de résidences secondaires. Cette taxe peut être introduite en tant que taxe de remplacement à effet incitatif ; elle a alors pour but d'inciter les propriétaires à la mise en location ou à l'occupation de leur résidence secondaire, ceci allant dans le sens d'une diminution des lits dits « froids ».

Différents modèles sont envisageables et sont d'ailleurs appliqués ou en cours d'élaboration, en Valais ou dans d'autres cantons alpins. Le prélèvement de cette taxe peut ainsi consister en un pourcentage (pour mille) de la valeur du bâtiment. Les montants perçus à ce titre pourront être partiellement voire totalement ristournés à l'assujetti en fonction de l'occupation de sa résidence secondaire durant l'année de perception. Le produit de la taxe sur les résidences secondaires est affecté à la réalisation ou à l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

Il est proposé que les communes puissent utiliser le droit de cité ou l'indigénat⁵ pour exclure des objets soumis au paiement de cette taxe les objets propriétés de personnes tombant sous cette qualité ; cette solution s'applique en particulier aux mayens, qui ne sont ainsi pas assujettis.

Cette taxe constitue un instrument relevant de l'aménagement du territoire et par conséquent de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.⁶

- Taxe sur les transactions immobilières (Impôt additionnel à l'impôt sur les mutations) (TTI)

Le groupe de travail « Structures Financement » propose une taxe sur les transactions immobilières, au niveau communal, perçue auprès des auteurs de celles-ci, à raison d'un pourcentage sur la valeur de ces dernières.

Cette proposition du groupe de travail a été ancrée, sous la forme d'un impôt additionnel à l'impôt sur les mutations au niveau communal, dans la loi sur les droits de mutation du 15 mars 2012, et est de ce fait déjà mise en œuvre. Les communes peuvent par conséquent déjà appliquer ce prélèvement supplémentaire.

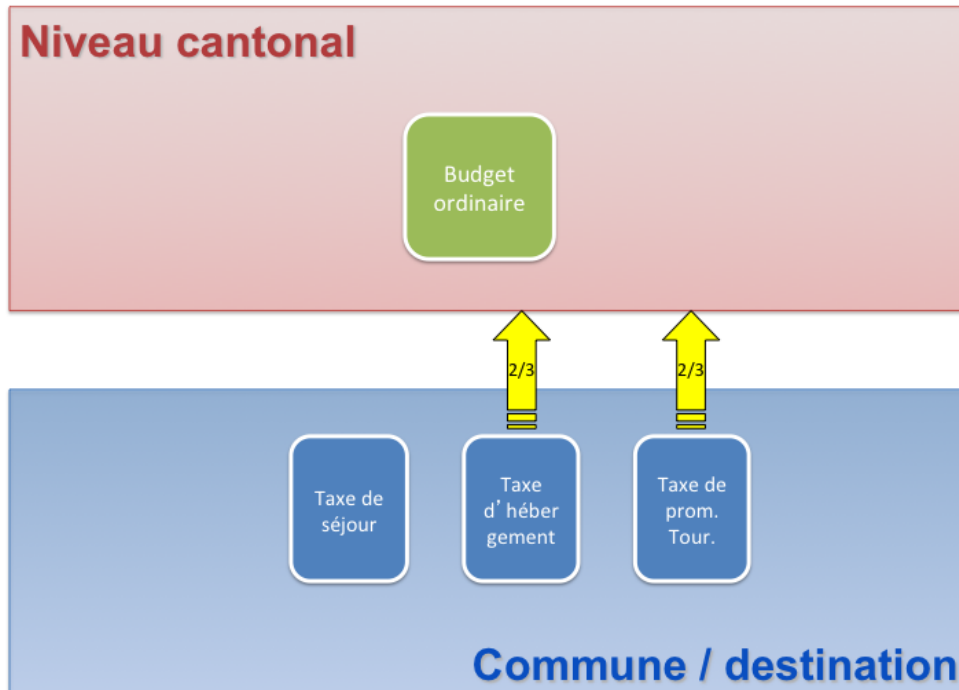
⁵ Personnes originaires d'une commune valaisanne possédant le droit de cité ou l'ayant possédé une fois et qui l'ont perdu involontairement (par ex. par mariage) ainsi que les personnes domiciliées dans le canton et déjà propriétaires de terrains dans la commune depuis plus de 10 ans (en cas d'héritage, la durée de possession du propriétaire qui lègue est pris en compte)

⁶ Cf. art. 13 al. 2 lit g de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987

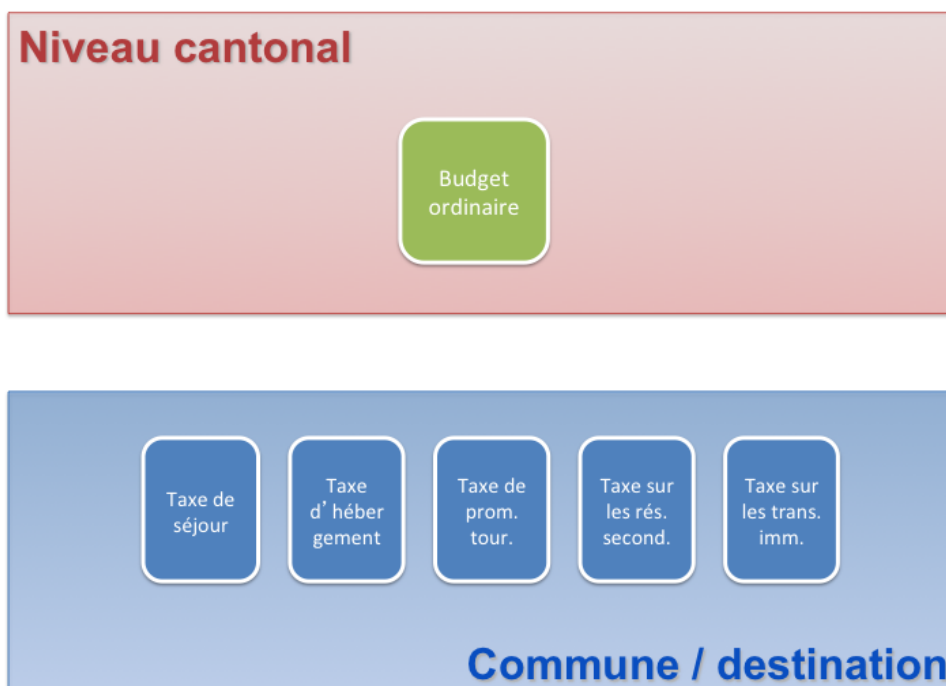
Le produit de ce prélèvement supplémentaire entrera dans le budget général de la commune, qui est compétente pour son affectation.

Figure 7 : Financement

Système appliqué jusqu'au 31.12.2012



Boîte à outils proposée



5. Bases légales

5.1 Commentaire article par article

Le présent avant-projet modifie la loi sur le tourisme du 9 février 1996 afin que la mise en œuvre des propositions portant tant sur les structures que sur le financement soit possible. Les explications ci-après ne commentent que les éléments du texte législatif en vigueur⁷ qui ont fait l'objet d'amendements.

Chap.1 Art. 2 al. 3

Outre les sociétés de développement, sont également notamment désormais impliquées dans la définition de la politique locale du tourisme les entreprises de tourisme telles que définies au chapitre 3 chiffre 3, là où elles ont été créées. La nouvelle formulation de cet alinéa est donc plus large que celle mentionnant les seules sociétés de développement.

Chap. 2

Ce chapitre est subdivisé en deux sections, la première portant sur les structures se situant au niveau cantonal, et la deuxième sur celles se situant au niveau communal.

Art. 3

Le chapitre 2 étant subdivisé en deux sections, l'article relatif aux principes est de même modifié pour ne mentionner que les entités concernées sur chacun des niveaux en question (cantonal et communal). D'autre part, la mention de la législation fédérale sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne est supprimée, cette dernière n'étant plus en vigueur.

Art. 4 Al. 1 let. d

Avant l'entrée en force de la loi sur la création de la société de promotion du Valais, l'association faîtière du tourisme dans sa forme qui prévalait jusqu'alors assumait également la tâche d'analyse de l'évolution du marché touristique. La création d'un observatoire cantonal du tourisme a eu pour conséquence le transfert de cette tâche à cette nouvelle entité, l'association faîtière en étant du même coup déchargée.

Art. 4 Al. 1 let. f et al. 2

Comme précisé ci-avant, les tâches précédemment dévolues à l'association faîtière dans sa forme antérieure sont assumées par la société de promotion du Valais d'une part, pour ce qui concerne la promotion du Valais, et par l'association faîtière du tourisme pour les tâches listées aux let. a à f du présent article. L'association faîtière du tourisme est par conséquent l'interlocutrice désignée pour tout ce qui a trait aux coordinations liées aux dites tâches, par exemple avec la Fédération suisse du tourisme ; la société de promotion du Valais est quant à elle responsable des coordinations liées aux tâches de promotion, et par conséquent notamment des relations avec Suisse Tourisme, l'entité en charge de la promotion du tourisme au niveau suisse.

Art. 5 let. b

On parle ici de développement du secteur touristique, la tâche spécifique de promotion touristique étant réglée par la let. f de cet article ainsi que par la loi autorisant la création de la société de promotion du Valais.

Art. 5 let. e

L'Etat est chargé d'analyser et anticiper l'évolution du marché touristique ; c'est dans cette optique qu'a été créé l'observatoire cantonal du tourisme. Cet observatoire n'a pas de personnalité juridique, son fonctionnement étant assuré sur la base d'un mandat de prestation passé entre l'Etat et un mandataire chargé de délivrer les prestations y relatives.

Art. 5 let. f

Cette responsabilité de l'Etat d'assurer la promotion touristique au niveau cantonal est concrétisée par la création de Valais/Wallis Promotion⁸, qui voit cette tâche lui être déléguée sur la base d'un mandat

⁷ Loi sur le tourisme du 9 février 1996

⁸ De par la loi sur la création de la société de promotion du Valais

de prestation annuel ; ce dernier s'inscrit dans une convention-programme pluriannuelle, portant sur 4 ans, avec un crédit d'engagement de quarante millions de francs⁹ à raison d'un montant minimum de dix millions de francs par année, pour les années 2013 à 2016.

Art. 5 bis

Par analogie à l'art. 3 ci-avant.

Art. 6 let. c

Les tâches d'information, animation et promotion du tourisme local étaient jusqu'à présent rattachées exclusivement à la société de développement. La présente révision autorise désormais la création d'entreprises de tourisme communales ou supracommunales (cf chapitre 3 chiffre 3), auxquelles doivent pouvoir être confiées entre autres ces tâches ; c'est par conséquent la commune qui se voit chargée d'assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local, et qui peut ainsi, sur la base de cette modification, déléguer chacune de ces tâches soit aux sociétés de développement, comme il en a été jusqu'à présent, soit – et c'est nouveau – aux entreprises de tourisme communales ou supracommunales.

Art. 6bis

Ce nouvel article institue la possibilité pour les communes de créer des entreprises de tourisme communales ou supracommunales revêtant la forme de la société anonyme, afin de professionnaliser le tourisme. Il précise le champ d'action de ces entreprises agissant sur délégation des communes. La justification de la création de telles entreprises est d'autant plus affirmée que l'intensité touristique de la commune est grande et, partant, la nécessité de professionnaliser la gestion de ce tourisme. On pourra ainsi trouver dans certaines communes une société de développement assumant, sur délégation de la commune, l'ensemble des tâches d'animation, d'information, d'accueil et de promotion du tourisme local. A l'opposé, des communes très concernées par le tourisme pourront avoir délégué la quasi-totalité des tâches à l'entreprise de tourisme constituée ; la tâche de défense des intérêts du tourisme local ne peut cependant être déléguée et revient de par la loi (art. 6) à la société de développement.

Art. 7 al. 1 let. a

Cet article veut, en attribuant aux communes, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux, la responsabilité d'élaborer les lignes directrices de la politique locale de leur tourisme, assurer que ces derniers aient identifié la vision qu'ils ont du développement de leur tourisme, et qu'ils aient précisé les voies qu'ils entendent suivre pour réaliser cette vision. C'est en effet une phase initiale qui apparaît indispensable pour déterminer ensuite les moyens financiers requis pour la réalisation de cette vision, ainsi que les outils retenus pour la levée de ces moyens financiers. Les communes pourront s'appuyer sur le soutien du Canton dans le processus d'élaboration de ces lignes directrices.

Dans la même logique que pour les articles concernés précédemment, on ne parle plus uniquement des sociétés de développement en ce qui concerne l'élaboration de ces lignes directrices, mais des acteurs touristiques locaux, dont font notamment partie les sociétés de développement. On précise ici par ailleurs que, dans le cadre de l'élaboration de ces lignes directrices, la commune doit obligatoirement collaborer avec lesdits acteurs ; cette collaboration est la garante d'une prise en compte adéquate des attentes et besoins de l'ensemble des acteurs touristiques locaux.

Art. 7 al. 1 let. b

Par analogie à l'art. 5 let. b ci-avant, mais au niveau communal.

Art. 7 al. 1 let. d

Comme précisé plus avant, pour que les communes puissent déléguer les tâches d'information, d'animation et de promotion du tourisme local, il convient que la loi les désigne comme responsables de ces dernières. Ainsi, elles assument ces tâches et peuvent en confier la réalisation à une tierce partie.

⁹ Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement portant sur le financement des activités de la société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion) pour la période 2013-2016 du 16 novembre 2012

Art. 7 al. 2

Les communes peuvent par conséquent déléguer les tâches énumérées à l'alinéa 1 let. d ainsi que d'autres tâches si expressément prévues dans la présente loi, comme par exemple l'encaissement des taxes de séjour, comme indiqué à l'art. 21, ou encore l'encaissement des taxes d'hébergement, comme indiqué à l'art. 25.

Art. 8

Cet article n'a plus de raison d'être, les organismes intercommunaux auxquels il est fait mention ici étant remplacés par des entreprises de tourisme (cf art. 6bis et chapitre 3 point 3) qui peuvent désormais être soit supracommunales, et par conséquent intercommunales comme auparavant, soit communales.

Chap. 3

La forme juridique proposée à l'art. 16bis pour les entreprises de tourisme communales ou supracommunales nouvellement introduites dans cette révision étant celle de la société anonyme, qui n'est donc juridiquement pas une entité d'intérêt général, le titre de ce chapitre a été modifié en conséquence.

Art. 13 al. 3

Cet alinéa précise que, dans le cas où plusieurs communes font partie d'une société de développement active sur leur territoire, chacune des communes concernées peut être représentée au sein du comité de ladite société de développement ; elle n'en a cependant pas l'obligation, et pourra par exemple y renoncer dans le cas où un représentant des communes concernées est nommé et représentera l'ensemble de celles-ci. Dans le cas où une seule commune est concernée, elle est par contre obligatoirement représentée au sein du comité.

Art. 13 al.4

Cet alinéa avait sa raison d'être dans la loi telle qu'elle prévalait précédemment, de par le fait que seules les sociétés de développement étaient reconnues comme pouvant assumer les tâches d'information, d'accueil et d'animation. La réalisation de ces tâches pouvant désormais également être confiée aux entreprises de tourisme lorsque celles-ci ont été créées par une ou plusieurs communes, la loi doit permettre également à ces entités d'avoir recours aux appellations dont il est fait mention ici. L'article 40bis prend par conséquent le relai de cet alinéa.

Art. 16 al.1 let. a

Précédemment, les ressources de la taxe de séjour étaient attribuées de par la loi à la société de développement, cette dernière étant la seule entité qui pouvait être chargée d'assumer les tâches auxquelles les revenus de cette taxe sont affectés. Désormais, ces tâches pouvant également être assumées par les entreprises de tourisme, la loi doit permettre de leur verser le revenu de ces taxes.

Art. 16 al. 1 let. b

Le raisonnement est identique à celui de l'art. 16 al.1 let. a ci-avant ; les revenus de la taxe d'hébergement reviennent désormais à l'entité chargée de la promotion du tourisme local, entité qui n'est plus obligatoirement uniquement la société de développement.

Art. 16 al. 1 let. d

Les communes concernées contribuent déjà par définition, le cas échéant, par l'intermédiaire du versement des produits des taxes de séjour et d'hébergement ; la nouvelle formulation distingue par conséquent spécifiquement les contributions supplémentaires éventuelles des communes, qui pourraient par exemple se faire au travers du budget ordinaire de ces dernières.

Chap. 3 chiffre 3

Ce chiffre introduit la notion d'entreprises de tourisme communales ou supracommunales. On retient la notion d'étendue « supracommunale » et non pas « intercommunale » étant donné que les entreprises doivent pouvoir regrouper une ou plusieurs communes avec des entités partenaires d'une autre nature, par exemple une région, qui pourra par ailleurs être extérieure aux frontières cantonales ou nationales. On peut citer pour exemple les entités italiennes ou françaises situées autour du Mont-Blanc ou des Portes-du-Soleil.

Art. 16bis

Cet article précise la forme juridique que peut revêtir l'entreprise de tourisme, à savoir la forme de la société anonyme. Cette dernière reflète l'importance de l'entreprise touristique et apporte une

flexibilité en ce qui concerne la valeur nominale des actions et leur transmissibilité. Elle apparaît dès lors comme la forme juridique la plus adéquate dans ce contexte.

La pondération du droit de vote de chaque actionnaire par l'importance de sa participation financière au capital-actions doit permettre de refléter dans le pouvoir décisionnel l'importance de chaque actionnaire dans le tourisme local. Cette disposition se différencie notamment de la forme juridique de l'association, dans laquelle chaque membre dispose d'une voix, qu'il soit un acteur important du tourisme d'une station (hôtelier, société de remontées mécaniques, ...) ou au contraire un simple propriétaire d'une résidence secondaire. Il sied de souligner ici que, pour bien ancrer l'implication des acteurs touristiques dans le fonctionnement du tourisme local, nous ne souhaiterions pas que les communes détiennent la majorité du capital-actions de l'entreprise de tourisme.

Art. 16ter

Cet article précise la base contractuelle liant les communes à l'entreprise de tourisme, et impose de préciser dans cette dernière de manière exhaustive les tâches déléguées et la source de financement de celles-ci.

La décision de délégation à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2 ne doit pas être confondue avec le contrat de prestations. En effet, cette décision de délégation est prise une fois et demeure en vigueur jusqu'à décision éventuelle de la commune de retirer la délégation des tâches accordées. Le contrat de prestations est quant à lui renouvelé chaque année, et est subordonné à cette décision de délégation. Si les contrats de prestations sont passés ou renouvelés entre les parties co-contractantes et ne doivent pas être transmis à l'autorité cantonale compétente, la décision de délégation doit, elle, être approuvée par cette autorité cantonale, ceci afin de garantir que l'Etat est informé de l'organisation, des structures et du financement du tourisme au niveau communal. En ce qui concerne le reporting, ce dernier doit faire apparaître de manière détaillée et documentée, dans un rapport destiné aux acteurs et aux citoyens, l'utilisation des fonds perçus ; cette responsabilité d'informer incombe d'ailleurs tant à l'entreprise de tourisme dont il est question ici qu'à la commune.

Art. 16quater

Cet article précise l'origine des ressources de l'entreprise de tourisme. C'est ainsi notamment la commune qui doit assurer le financement des tâches qu'elle a déléguées à l'entreprise de tourisme. Cette dernière peut cependant prévoir d'autres sources de financement, comme la réalisation de mandats privés, ou des activités commerciales (commercialisation de produits, d'offres touristiques, etc.).

Art. 17 al.2

Dans la loi en vigueur actuellement, la taxe de séjour ne doit pas faire l'objet d'un règlement. Cette nouvelle obligation découle du fait que la taxe de séjour peut faire l'objet de modèles développés spécifiquement pour chaque commune, afin de tenir au mieux compte de la réalité touristique de celle-ci (zones touristiques, catégories d'assujettis, cas d'exonération ou de réduction) ; il convient donc que les modalités de perception et d'affectation de cette taxe de séjour soient clairement réglées, approuvées par l'autorité communale délibérante et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 18 al.2

L'article 18 al. 1 prévoit divers cas d'exonération. D'autre part, l'ordonnance générale sur la loi sur le tourisme du 26 juin 1996 précise à son art. 12 que les réductions et suppressions de taxes décidées par les communes sont soumises au département pour approbation. Ces communes peuvent donc, tout comme le Conseil d'Etat, prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 19

La taxe de séjour est une taxe bien connue des hôtes du monde entier et bien acceptée par ceux-ci. Dans la pratique, déjà actuellement, diverses communes valaisannes ont introduit ou prévoient d'introduire une carte d'hôte liée au paiement de cette taxe de séjour, et qui donne droit à des avantages et réductions sur diverses offres touristiques (transport publics, remontées mécaniques, offres de loisir et sites touristique, etc.).

La modification de cet article a pour volonté d'offrir encore plus de flexibilité aux communes, qui désormais peuvent fixer le montant de la taxe de séjour librement entre zéro et huit francs par nuitée, en tenant compte en particulier de la composition des structures d'hébergement touristique situés sur leur territoire ; des modèles pourront par exemple prévoir des taux différenciés selon la catégorie d'hébergement et appliquer un taux privilégié pour l'hébergement structuré. Ce plafond a fait l'objet

de deux motions au Grand Conseil, avec pour la première une proposition de le porter à un maximum de Fr. 10.- par nuitée¹⁰, et pour la seconde, la proposition de supprimer le plafond de la taxe de séjour¹¹. Ces motions ont été développées par le Parlement, mais n'ont pas encore été traitées au moment du dépôt du présent message.

L'alinéa 2 est abrogé car déjà réglé à l'art. 17 al.2.

Art. 20

Par analogie à l'art. 18 al.2

Art. 21 al.2

Compte tenu de la modification expliquée plus avant qui voit la commune être responsable de déléguer les tâches financées par les revenus de la taxe de séjour à telle ou telle entité (société de développement, entreprise de tourisme communale ou supracommunale), c'est à elle que celui qui héberge des hôtes assujettis à la taxe de séjour doit verser les revenus de cette taxe.

Art. 21 al.3bis

Cet alinéa introduit la possibilité, pour les communes, de percevoir la taxe de séjour de manière forfaitaire pour l'ensemble des assujettis. Cette possibilité offre des avantages en termes de charge administrative pour les communes, facilitant la fixation de la taxe par assujetti et l'encaissement de celle-ci et réduisant les contrôles nécessaires dans la législation actuelle. Le montant perçu par ce forfait ne peut être plus élevé que le montant calculé en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement concernée.

Art. 21 al. 3ter

La responsabilité de fixer le montant de la taxe de séjour (par catégorie d'assujettis, par intensité touristique des différentes parties de son territoire, etc.) incombe de par la loi à la commune, qui ne peut la déléguer ; elle peut par contre confier l'encaissement de cette taxe à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme.

Art. 23 al.2

La même logique que celle adoptée pour la taxe de séjour est suivie ici (cf art. 17 al.2).

Art. 24 al.1

Alors que dans la législation actuellement en vigueur le montant de la taxe d'hébergement est fixe et se monte à cinquante centimes par nuitée, la modification apporte pour cette taxe également une plus grande flexibilité aux communes et pose désormais un montant plafond d'un franc par nuitée. La commune peut donc fixer librement le montant de la taxe d'hébergement perçue sur son territoire entre zéro et un franc par nuitée. Elle pourra ainsi disposer des moyens nécessaires à financer la promotion du tourisme local, promotion qui il faut le rappeler a une incidence positive sur la notoriété de la station et par conséquent sur l'activité ainsi que la valeur des biens loués par les hébergeurs, et va donc dans le sens des intérêts des assujettis.

Art. 25 al.2

Par analogie à la disposition de l'art. 21 al.3ter pour la taxe de séjour.

Art. 25 al. 3

On propose ici uniquement une modification rédactionnelle.

Art. 25 al.3bis

Par analogie à la disposition de l'art. 21 al.3bis pour la taxe de séjour.

¹⁰ Motion 4.0036 des députés Stefan Zurbriggen, CVPO, Egon Furrer, CVPO, et Beat Rieder, CVPO, concernant: taxes de séjour du ressort des destinations (17.05.2013)

¹¹ Motion 4.0019 du groupe PDCC par les députés Gratien Cordonier (suppl.), David Théoduloz et Pascal Rey, concernant : une loi à 2.50.

Art. 26 al.3

Les entreprises de tourisme pouvant être désormais, comme c'est le cas actuellement pour les sociétés de développement, chargées de tâches dont la taxe d'hébergement assure le financement, cet alinéa doit être abrogé pour tenir compte de ce changement.

Art. 32 al.1

Il est proposé de supprimer la phrase introductive de cet alinéa, qui restreint les possibilités d'intervention de l'Etat au fonds général pour l'équipement découlant de la loi cantonale sur l'encouragement à l'économie ; désormais, on donne la possibilité à l'Etat d'intervenir également par des fonds relevant d'autres bases légales (par exemple la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008).

On élargit d'autre part dans cet article les types de réalisations pouvant être soutenues, en utilisant la notion générale d'équipements touristiques.

Art. 40bis

cf Art. 13 al.4 ci-avant.

Dispositions transitoires

Afin de ne pas occasionner de charges administratives supplémentaires inutiles pour les sociétés de développement et les communes qui désireraient demeurer dans leur configuration de fonctionnement actuelle, les modalités en vigueur liées aux structures, aux organisations ou encore au financement appliquées à l'heure actuelle demeurent valables ; c'est seulement si des modifications devaient être décidées par les communes que ces changements devront se conformer aux nouvelles dispositions ; ceci vaut en particulier en ce qui concerne les règlements sur les taxes de séjour et sur les taxes d'hébergement dont il est question aux articles 17 et 23 présentés ci-avant.

6. Incidences pour le canton

6.1 Incidences financières et en personnel pour le canton

Les dispositions liées au financement du tourisme et aux taxes y relatives impliquant des changements décidés de manière volontaire par les communes, et qui ont des incidences sur la taxation des différents cercles d'assujettis, donc au niveau local, il n'y a par conséquent aucune charge supplémentaire générée pour l'Etat. La surveillance et la charge administrative en découlant seront au contraire en principe allégées par les optimisations apportées au cadre légal.

6.2 Commentaire concernant la RPT II

Le présent projet relatif à la modification de la loi sur le tourisme de 1996 peut également être évalué positivement du point de vue de la RPT II. La répartition des tâches est en effet clairement établie entre le canton et les communes, et aucune tâche supplémentaire n'est engendrée par le projet, que ce soit au niveau cantonal ou communal. Ce dernier respecte par conséquent strictement les dispositions de la RPT II.

Le Conseil d'Etat saisit cette opportunité pour vous prier d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de sa haute considération, et pour vous recommander, avec lui, à la protection divine.

Sion, le 25 septembre 2013

Le Président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**